

Note de présentation

Projet de modification au projet d'arrêté portant approbation de la délibération du Comité régional des pêche maritime et élevages marins fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces pieds, et des crevettes grises dans les eaux territoriales relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne

DELIBERATION « CRUSTACES B »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2019-004 **CRUSTACES CRPM B** du 5 avril 2019.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CRUSTACES CRPM B » fixe le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail « Crustacés » du 26 septembre 2019 et du 10 février 2019 et ont reçu un avis favorable.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- Diminution du contingent de licence Crustacé
- Rajout d'un article rendant obligatoire le marquage individuel des casiers à gros crustacés
- Rajout de l'obligation d'équiper les casiers à gros crustacés d'une trappe d'échappement
- Réorganisation des articles concernant l'usage des casiers parloirs en Bretagne
- Les modalités d'usage du casier à entrée(s) latérale(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan, à titre expérimental

PROJET DE MODIFICATIONS

1) Diminution du contingent de licence Crustacé

A ce jour, il reste encore un nombre relativement important de licence crustacé non-attribués. Cependant, afin de prévenir d'éventuels conflits de cohabitation sur la bande côtière bretonne et considérant la volonté du CRPMEM de ne pas déstabiliser le marché des gros crustacés et notamment du homard, il est proposé de réduire le contingent de licences en Bretagne. La proposition est de supprimer la moitié les licences disponibles à la date du bureau du CRPMEM (environ 15 ou 20 licences).

2) Rajout d'un article rendant obligatoire le marquage individuel des casiers à gros crustacés

Afin de clarifier les conditions de marquage des casiers à gros crustacés, il est ajouté un article autrefois prévu dans les délibérations financières et rendant le marquage individuel obligatoire.

3) Rajout de l'obligation d'équiper les casiers à gros crustacés d'une trappe d'échappement

Afin de préserver les stocks de homard et notamment les juvéniles, il est proposé d'imposer, à compter du 01^{er} janvier 2021, une trappe d'échappement sur l'ensemble des casiers à gros crustacés en Bretagne. Bien que cette proposition ait reçu un avis favorable du GT, le CDPMEM du Finistère n'y est pour le moment pas favorable. Cette mesure ayant un impact très fort pour les professionnels, notamment ceux ciblant l'étrille, il a été demandé à ce que cette mesure entre en vigueur sous réserve qu'elle soit également mise en place pour la pêche plaisance.

4) Réorganisation des articles concernant l'usage des casiers parloirs en Bretagne

Afin de clarifier la lecture, il est instauré un article 4 qui définit l'usage des casiers parloirs selon les départements. Pour rappel, l'usage des casiers parloirs est strictement interdit dans les Côtes d'Armor et le Finistère. Il est autorisé sous condition en Ille et Vilaine.

5) Modalités d'usage du casier à entrée(s) latérale(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan, à titre expérimental

Au sein de l'article 4, il est créé un article 4.3 qui définit l'usage du casier à entrée(s) latérale(s) dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan. La définition de cet engin est fixée dans la délibération « Crustacé A ».

Il est proposé de fixer un contingent de 32 navires pouvant participer à l'expérimentation, avec un maximum de 60 casiers de ce type par homme embarqué. Chaque casier doit être équipé d'une marque spécifique millésimée.

Les caractéristiques techniques de l'engin sont spécifiées : trappe d'échappement et dimension des casiers.

L'usage de ce casier est strictement interdit pour l'ensemble des navires du 15 janvier au 30 avril de chaque année.

Enfin, il est rappelé que l'usage de ce casier s'effectue de manière expérimentale sur 2 ans, période au bout de laquelle un bilan sera réalisé afin d'évaluer la pérennité de cette pêcherie et d'étudier les éventuelles conditions d'utilisation, notamment en ce qui concerne les secteurs de pêche. Un protocole de suivi sera mis en place par les comités des pêches et validé par l'Ifremer. Les navires réalisant l'expérimentation s'engagent à le compléter durant les deux années, sous peine d'être exclus de l'expérimentation.

Les modifications sont donc les suivantes :

4.3 Usage du casier à entrée(s) latérale(s) dans le Morbihan

Dans le périmètre relevant des eaux territoriales situées au large du Morbihan, l'usage du casier à entrée(s) latérale(s) pour la pêche des gros crustacés est soumis à la détention d'un timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) » dont le contingent est fixé à 32 timbres.

Le casier à entrée(s) latérale(s) doit être muni d'une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.

Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Les dimensions maximales du casier à entrée latérale maximale sont de 700 mm x 500 mm x 400 mm (Schéma en annexe).

Le nombre maximum de casiers à entrée(s) latérale(s) par homme embarqué est limité à 60.

L'usage de ces casiers est interdit du 15 janvier au 30 avril de chaque année. La mise à l'eau des casiers ne pourra intervenir avant le 01 mai de chaque année.

L'usage de tout autre casier à parloir ou nasse est interdit pour la pêche des gros crustacés.

Les casiers à entrée(s) latérale(s) doivent être munie d'une marque individuelle millésimée.

La possibilité de pêche des gros crustacés sur le littoral du Morbihan à l'aide de casier à entrée(s) latérale(s) est possible, à compter de la campagne de pêche 2020, à titre expérimental pour une durée de 2 ans. En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation, une décision du président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « crustacés » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issu cette période. La pérennité de cette pêcherie et l'opportunité de limiter son usage à certains secteurs du littoral du Morbihan seront évalués le cas échéant.

Les titulaires du timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) » s'engagent à compléter le protocole scientifique qui sera mis en place en lien avec l'Ifremer et à transmettre l'ensemble de ses données au CDPMEM du Morbihan.

Le projet d'arrêté est consultable **du 21 février 2020 au 12 mars 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 12 mars 2020 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « CRUSTACES CRPM B » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération «CRUSTACES CRPM B».